



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 254

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION,
DE COMPENSATION ET DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté son budget municipal pour l'exercice 2023 le 14 décembre 2022 à la séance extraordinaire de 18 h 30 ;

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec (C-27.1) et la Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1) donnent droit à la Municipalité du Canton de Gore d'imposer et de prélever des taxes, tarifs et compensations afin de pourvoir aux dépenses prévues pour l'exercice financier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par le conseiller Alain Giroux à la séance ordinaire du conseil du 5 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : le conseiller Alain Giroux

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent règlement, la municipalité décrète les taxes et les tarifs pour services municipaux imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité du Canton de Gore conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)*.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.6358 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2023 et qui, aux fins de compréhension, est réparti de la façon suivante :

- a) Taxe générale pour services municipaux 0.41 \$ / 100.00 \$
- b) Sécurité publique (SQ) 0.16 \$ / 100.00 \$
- c) Quotes-parts de la MRC d'Argenteuil et évaluation 0.0658 \$ / 100.00 \$

**ARTICLE 3 : TAXE SPÉCIALE SECTORIELLE POUR REMBOURSER
LES COÛTS POUR LA MUNICIPALISATION DU CHEMIN
WILLIAMS (R-223)**

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2023, une taxe spéciale de 1 149.31\$:

	Lot		Lot
1	5 318 285	19	5 318 324
2	5 318 296	20	5 318 440
3	5 318 444	21	5 318 441
4	5 318 301	22	5 318 442
5	5 318 306	23	5 318 293
6	5 318 307	24	5 318 436
7	5 318 313	25	5 318 289
8	5 318 308	26	5 318 290
9	5 318 433	27	5 318 302
10	5 318 318	28	5 318 304
11	5 318 312	29	5 318 305
12	5 318 297	30	5 318 437
13	5 318 326	31	5 318 311
14	5 319 005	32	5 946 306
15	5 318 317	33	5 318 439
16	5 318 325	34	5 318 438
17	5 318 286	35	5 318 298
18	5 318 303		

**ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE POUR REMBOURSER LES COÛTS
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES (R-191)**

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2023, une taxe spéciale :

	Adresse	Montant de la taxe spéciale
1	31 rue des Arcs	323.04
2	23 et 25 rue Rosemount	815.05
3	7 rue Peet	676.32



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

4	3 et 5 rue Freeman	1 128.54
5	5 rue Crane	0.00
6	11 ch. Cascade	576.04
7	276 ch. Cambria	1 822.99
8	31 rue Lac Ray Nord	628.41
9	148 ch. Morrison	513.20
10	1020 rue des Pionniers	460.31
11	7 ch. des Lys	549.99
12	36 rue du Lac Evans	598.85
13	37 ch. Halbert	653.75
14	1 rue des Rosiers	1 244.10
15	19 ch. Cascade	312.32
16	15 rue Freeman	597.89
17	286 ch. Cambria	743.52
18	4 rue Chenard	577.22
19	286 ch. du Lac Chevreuil	1 404.45

ARTICLE 5 : **TAXE SPÉCIALE POUR REMBOURSER LES COÛTS
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES FINANCÉES PAR LA FCM
(R -192)**

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2023, une taxe spéciale :

	Adresse	Montant de la taxe spéciale
1	22 ch. des Pionniers	984,89
2	64 ch. du lac Hughes Ouest	1 060,04
3	69 ch. du lac Chevreuil	868,45
4	11 ch. Horseshoe	793,11
5	1 rue des Érables	1 212,23
6	9 rue des Sittelles	636,74
7	15 rue Chénier	2 409,66
8	65 ch. du lac Hughes Ouest	347,46
9	87 ch. Sherritt	561,01
10	162 ch. Morrison	1 765,76

ARTICLE 6 : **COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET
DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

La compensation pour les collectes et la disposition reliée au service d'enlèvement des ordures ménagères comme établi au Règlement numéro 187 est modifiée et fixée à 265,00 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 7 : **TARIF POUR LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE**

Le tarif concernant le service de protection environnementale comme établi au Règlement numéro 143-2 est modifié et fixé à 54,00 \$ par unité d'évaluation.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 8 : ACCÈS AU LAC BARRON

La tarification suivante s'applique à tous permis d'accès annuel ou laissez-passer journalier au débarcadère municipal. Lesdits permis permettent un accès au lac Barron et doivent être payés selon les modalités définies dans le règlement régissant les accès au lac Barron et le débarcadère de la Municipalité du Canton de Gore en vigueur :

Type d'accès	Type d'usagé ou embarcation	Frais	
PERMIS D'ACCÈS ANNUEL	Embarcation non-motorisée	10 \$	
	Embarcation de 10 cv ou moins	20 \$	
	<i>Seulement pour les propriétaires riverains et les détenteurs d'une servitude réelle</i>	Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	40 \$
		Embarcation de 75 cv ou plus	60 \$
LAISSEZ-PASSER JOURNALIER (Résidents de Gore)	Embarcation non-motorisée	20 \$	
	Embarcation de 10 cv ou moins	20 \$	
	Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	60 \$	
	Embarcation de 75 cv ou plus Bateau à « wake » et moto-marines	INTERDIT	
LAISSEZ-PASSER JOURNALIER (Non-Résidents de Gore)	Embarcation non-motorisée	50 \$	
	Embarcation de 10 cv ou moins	150 \$	
	Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	500 \$	
	Embarcation de 75 cv ou plus Bateau à « wake » et moto-marines	INTERDIT	

ARTICLE 9 : ACCÈS AU PARC DU LAC BEATTIE

La tarification suivante est applicable pour toute personne voulant avoir accès au parc du lac Beattie et doit être payée selon les modalités du règlement concernant les règles applicables au parc du lac Beattie :



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Tarification pour le parc du Lac Beattie			
	Résidents Gore-Lachute	Résidents MRC Argenteuil et Municipalités Partenaires**	Non- résidents
Enfants (12 ans et moins)			
Journalier tout sauf la pêche	gratuit	gratuit	gratuit
Annuel (inclut la pêche)	20 \$	30 \$	50 \$
Annuel (sans pêche)	15 \$	25 \$	45 \$
Pêche Journée*	3 \$	5 \$	7 \$
Adultes (18 ans et plus)			
Journalier tout sauf la pêche	5 \$	7 \$	10 \$
Annuel (inclut la pêche)	60 \$	100 \$	140 \$
Annuel (sans pêche)	55 \$	95 \$	130 \$
Pêche Journée*	12 \$	14 \$	16 \$
Aînés (65 ans et plus) / Étudiants (à temps plein)			
Journalier tout sauf la pêche	3 \$	5 \$	8 \$
Annuel (inclut la pêche)	50 \$	100 \$	140 \$
Annuel (sans pêche)	45 \$	95 \$	130 \$
Pêche Journée*	8 \$	10 \$	12 \$
Familles (doit inclure un adulte et un enfant au moins)			
Journalier tout sauf la pêche	10 \$	14 \$	20 \$
Annuel (inclut la pêche)	120 \$	180 \$	220 \$
Annuel (sans pêche)	100 \$	160 \$	200 \$
Pêche Journée*	15 \$	17 \$	22 \$

* Lors des journées dédiées par le gouvernement pour la « Fête de la Pêche », les passes journalières avec option de pêche, achetées et utilisées pendant ces journées seulement, sont vendues aux mêmes tarifs que les passes journalières.

** Les municipalités partenaires sont celles ayant une entente intermunicipale concernant l'accès au parc du lac Beattie du Canton de Gore.

ARTICLE 10 : TARIF DE LOCATION D'UNE EMBARCATION AU PARC DU LAC BEATTIE

La tarification suivante s'applique à la location de toute embarcation offerte par la municipalité pour location au parc du lac Beattie.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Location	TARIFS	
Location de tout format d'embarcation	Résidents de Gore-Lachute	13 \$/h ou 30 \$ pour 3 heures
	Résidents MRC Argenteuil	15 \$/h ou 40 \$ pour 3 heures
	Non-résidents	17 \$/h ou 45 \$ pour 3 heures

La veste de flottaison est incluse dans le tarif de location (il est obligatoire de la porter en tout temps lorsque dans/sur l'embarcation).

La municipalité se réserve le droit de facturer tous frais de réparation ou de remplacement d'équipement, dans le cas de bris ou de perte, à la personne qui a loué l'équipement concerné.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières annuelles doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt.

Les taxes sont payables au comptoir des institutions financières participantes, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par carte de débit et par chèque postdaté ou mandat-poste expédié à la municipalité.

Les taxes sont payables au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce, en chèque et par carte de débit. Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement.

ARTICLE 12 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Il est imposé les tarifications suivantes :

- a) Chèque sans provision retourné par une institution financière : 25,00 \$
- b) Avis de rappel pour tous les comptes arriérés : 5,00 \$



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**ARTICLE 13 : MODALITÉS DE PAIEMENT POUR AUTRES QUE LES
TAXES FONCIÈRES ANNUELLES**

Les modalités de paiement établies à l'article 11 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service, taxation complémentaire que la municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçus par ladite municipalité.

ARTICLE 14 : AUTRES TARIFICATIONS

La tarification applicable à l'égard des démarches entreprises par la municipalité pour toute créance qui lui est due, notamment taxes, compensation, tarification et autres, est établie comme suit :

- Déboursés pour récupérer la créance tels que frais de poste, huissiers, etc. : au coût réel.

La tarification prévue au 1^{er} alinéa est payable par la personne en défaut d'acquitter les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Sarah Channell
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	2022-12-05
PRÉSENTATION DU PROJET	2022-12-05
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2022-12-14
AVIS DE PUBLICATION :	2022-01-13
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2022-01-13



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

